



L'ENTRAIDE ORDINALE

Mars 2006

L'ENTRAIDE ORDINALE

Le code de la santé publique (Art. L 4121-2) donne à l'Ordre des médecins, dans ses missions, la possibilité d'organiser toute œuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

L'entraide peut être professionnelle : dans un intérêt de santé publique en fonction de la société et des progrès scientifique : consultations pluridisciplinaires, réseaux, ententes pour pallier au manque de remplaçants ...

Elle peut être individuelle et consister en une aide financière en cas de perte de revenus consécutive à une maladie, à un accident, à la perte d'un emploi ou encore, à une catastrophe naturelle. Il peut s'agir aussi d'un soutien social et moral pour essayer de sortir un confrère ou sa famille d'une situation dramatique.

ORGANISATION

Place des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins

Il est souhaitable que les Conseils départementaux créent au sein de leur Conseil, une Commission d'Entraide départementale à laquelle peuvent s'adjoindre des délégués de l'AFEM (Aide au Familles et Entraide Médicale) , de la CARMF, des représentants des Sociétés Mutualistes. Dans les petits départements qui ont peu d'inscrits, il convient de charger spécifiquement de l'entraide un membre du Conseil : titulaire, suppléant ou même un ancien membre, retraité.

Il est également nécessaire que les Conseils départementaux aient un budget consacré à l'entraide.

Missions des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins

- conseils pour la constitution des dossiers
- aides à effectuer certaines démarches
- enquêtes en vue de la transmission de dossiers bien argumentés, avec justificatifs à l'appui, à la Commission Nationale d'Entraide
- versement aux médecins et à leur famille qui se trouvent brusquement dans une situation financière dramatique d'un secours immédiat dans l'attente de l'intervention éventuelle de la Commission Nationale d'Entraide
- soutien moral

Place du Conseil National

La Présidence de la Commission Nationale d'Entraide est confiée à un Conseiller National. Elle est composée de Conseillers Nationaux et de représentants de l'AFEM, de la CARMF, de l'AGMF etc...

Missions de la Commission Nationale d'Entraide (*)

- étude des dossiers et propositions au Conseil National de l'aide matérielle à apporter (aide financière ponctuelle ou régulière selon les cas)
- soutien social et moral pour essayer de sortir un confrère ou sa famille d'une situation dramatique (aléas de la vie, surendettement ou encore, hélas, imprévoyance)
- réflexion sur une nouvelle forme d'entraide qui consiste à un meilleur suivi de certaines situations (conduites addictives notamment) et éventuellement aide à une reconversion

(*) A noter que sur le montant total de la cotisation ordinale, trois euros, sont dévolus à la Commission Nationale d'Entraide.

PROCEDURE

- s'adresser au Conseil départemental du lieu d'inscription du médecin
- remplir le questionnaire en vue de la constitution du dossier
- répondre à l'invitation du « chargé d'entraide » du Conseil départemental qui doit transmettre le dossier à la Commission Nationale d'Entraide avec l'avis motivé du Conseil

Pour en savoir plus

Art. L 4121-2 du Code de Santé Publique

Article 56 du Code de déontologie médicale

Consulter la rubrique protection sociale et retraite

Pour contacter la Commission Nationale d'Entraide du Conseil National : 01 53 89 32 29 ou wailly.severine@cn.medecin.fr